

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

25 NOVEMBRE 2020

Jugement d'opposition

Numéro(s) de condamné(s)
2020/6910 - V. T.

En cause de :

T. V. M., né à (...) (Vietnam), le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, résidant à la prison de Lantin, située rue des Aubépines, 2 à 4450 Juprelle, de nationalité vietnamienne, sans profession connue ;

Alias M. Q.M., né à (...) (Vietnam) le (...), selon l'identité mentionnée dans l'acte d'opposition.

Opposant , qui a comparu aux audiences des 4 et 25 septembre 2020 et représenté aux audiences des 14 août 2020 et 28 octobre 2020 par Me N. L. loco Me J. L. avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre :

le **procureur du Roi** et

1. **LE CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGRATOIRES, LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS**

Dont les bureaux sont situés rue Royale, 138 à 1000 Bruxelles ;

Représenté par Me P. M. avocat au barreau de Bruxelles ;

2. **L'ASBL PAG-ASA**

Dont le siège social est situé rue des Alexiens, 16B à 1000 Bruxelles ;
Représentée par Me P. M. avocat au barreau de Bruxelles.

L'opposition vise les dispositions pénales et civiles d'un jugement rendu par défaut, par la 47ème chambre de ce tribunal, le 22 avril 2016 en vertu duquel l'opposant, sous l'identité T. V. M., dont l'arrestation immédiate a été ordonnée, a été condamné :

- à un emprisonnement de DIX ans ;
- à une amende de NONANTE MILLE euros (soit 15.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels), remplacée, en cas de non-paiement dans le délai légal, par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;
- au versement d'une somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels, soit 1500,00 euros ;
- au paiement d'une indemnité de 50,00 indexée à 51,20 euros ;
- à 7/10ème des frais de l'action publique taxés au total de 5.979,91 euros ;
- à l'interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal durant DIX ans ;
- solidairement avec les autres condamnés à payer. à la partie civile **Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires. la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Êtres Humains.** à titre définitif, la somme de UN EURO, à augmenter des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement ;
- solidairement avec les autres condamnés à payer à la partie civile **L'A.S.B.L. PAG-ASA** à titre définitif, la somme de UN EURO, à augmenter des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement; solidairement avec les autres condamnés aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 165 euros.

Cette condamnation a été prononcée du chef de faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (préventions A, B, C, D1, D2, D3 et D4) et de dirigeant d'une organisation criminelle (prévention E).

Au niveau pénal, ce jugement a été signifié le 23 juin 2016 au procureur du Roi de Bruxelles.

Sans que des pièces aient été déposées à cet égard, il ressort des informations mentionnées par le ministère public à l'audience et non contredites par l'opposant, que celui-ci a été identifié par les autorités allemandes puis remis aux autorités belges sous l'identité M. Q. M.

Cette signification a été portée à la connaissance de l'opposant en date du 8 juillet 2020, détenu à la prison de Lantin.

Au niveau civil, le dossier de la procédure ne contient pas d'acte de signification.

L'opposition, formée sous l'identité M. Q. M., a été signifiée au procureur du Roi de Bruxelles ainsi qu'aux parties civiles Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Êtres Humains et l'ASBL PAG-ASA, le 22 juillet 2020 par acte des huissiers S. et G.

L'opposition est régulière en la forme et elle a été _introduite dans le délai légal tant sur la plan pénal que sur la plan civil.

Le défaut est imputable à l'opposant.

L'opposant comparaît du chef de ou d'avoir,

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et, sur base des articles 10 ter et 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en France ;

pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
 pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis ;
 pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits ;

Entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013,

A. (T. V. M.),

La nuit du 17 septembre 2012 au 18 septembre 2012,

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial, en l'espèce diverses personnes dont notamment, les soi-disant N. V. P. (...), N. V. T. (...) alias T. V. K. et N. H. N. (...),

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise envers des mineurs ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

B. (T. V. M.),

La nuit du 17 septembre 2012 au 18 septembre 2012,

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une

personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

en l'espèce le soi-disant L. V. H. (...), avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

C. (T. V. M.),

A Bruxelles et de connexité en France,

La nuit du 17 septembre 2012 au 18 septembre 2012,

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement un avantage patrimonial,

en l'espèce le soi-disant M. V. V. né en 1998 avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise envers un mineur ;
- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principal ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

D. (T. V. M.)

A Bruxelles et de connexité en France,

A plusieurs reprises entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013,

en contravention avec l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980, de quelque manière que

ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, avoir permis l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un état membre de l'Union Européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement mi avantage patrimonial, en l'espèce, diverses personnes dont notamment :

1. La nuit du 17 au 18 septembre 2012,

- N. V. C. (...)
- C. D. H. (...)
- N. A. T. (...)
- L. X. (...)
- N. V. B. (...)
- H. D. (...)
- T. N. (...)
- H. V. N. (...)

2. Les 25 et 26 mars 2013,
Diverses personnes non identifiées ;

3. Le 9 avril 2013,
4 personnes non identifiées ;

4. Entre le 9 avril 2013 et le 11 avril 2013,
diverses personnes non identifiées ;

avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve des personnes, en raison de leur situation administrative illégale ou précaire, de leur situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que les personnes n'ont fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- qu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que les coupables ont ou non la qualité de dirigeant ;

E. (T. V. M.)

Entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013,

été dirigeant d'une organisation criminelle, étant une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux, en utilisant l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions ;

F. ...

G. ...

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 5 janvier 2016 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu T. V. M. devant le tribunal correctionnel.

Madame L., premier substitut du procureur du Roi, a été entendue en ses réquisitions.

L'opposant et son conseil ont été entendus.

Quant à l'identité de l'opposant

Bien que prétendant que son identité réelle est M. Q. M. tel que mentionné dans l'acte d'opposition, l'opposant reconnaît être le prévenu concerné par le dossier sous l'identité T. V. M.

Au pénal

A les supposer établis, les faits visés aux préventions A, B, C, D et E auraient été commis entre le 16 septembre 2012 et le 12 juin 2013, les faits constituant sans interruption de cinq ans la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits, à les supposer établis, ayant été commis le 12 juin 2013 ;

La prescription de l'action publique a été régulièrement interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite, en l'es. pèce notamment le jugement prononcé le 22 avril 2016 par le Tribunal de céans.

I. Quant aux faits

1. La nuit du 17 au 18 septembre 2012, un chauffeur de poids-lourd garé sur un parking de Grand-Bigard sent son camion bouger. Il s'aperçoit que quatre personnes d'origine vietnamienne, dont trois mineurs d'âge, sont cachées dans la remorque parmi des palettes mal fixées. L'un des mineurs d'âge sera ultérieurement identifié comme T. V. K. alias N. V. T.

Le 18 septembre 2012, neuf vietnamiens sont découverts à Calais dans les remorques de deux camions. Ces deux camions avaient transité la nuit sur le même parking de Grand-Bigard.

L'un des clandestins interpellés explique qu'il est passé par la République Tchèque.

La nuit suivante, toujours à Calais, les autorités françaises interceptent deux clandestins également en provenance de Grand-Bigard.

Certains clandestins en possession de téléphones portables disposaient des numéros de

téléphone de personnes impliquées dans ce trafic d'êtres humains.

2. Les écoutes pratiquées ont permis de mettre au grand jour une filière de trafiquants d'êtres humains active à Bruxelles. Des personnes originaires du Vietnam sont acheminées contre rémunération importante principalement à destination de la Grande- Bretagne.

Elles paient la moitié de leur voyage avant de quitter le Vietnam, l'autre moitié est payée par leur famille lorsque leur passage a réussi, le voyageur n'étant « libéré » que lorsque sa famille restée au Vietnam a payé le solde. Le tarif est d'environ 20,000 euros pour la Belgique et la France auxquels il faut ajouter 5 à 6.000 euros pour l'Angleterre.

Ceux qui veulent rejoindre l'Angleterre sont hébergés dans des safe-houses dans la région de Bruxelles et sont ensuite conduits sur le parking de Grand-Bigard, où ils embarquent dans des camions à destination de Calais puis de la Grande-Bretagne.

Les clandestins sont soit cachés dans la cabine du camion avec la complicité du chauffeur (formule V.I.P.) auquel cas le passage est garanti puisque les douaniers ne scannent pas la cabine du camion, soit sont cachés dans les remorques au milieu du chargement, parfois au péril de leur vie.

Les pays traversés par les candidats à l'immigration sont jalonnés par des membres de l'organisation qui veillent à établir des contacts permettant la progression des clandestins à travers soit l'Europe de l'Est (Russie, Pologne, République Tchèque, Allemagne) soit l'Europe du Sud en provenance de l'Ukraine (Portugal, sud de la France).

Les différents protagonistes sont identifiés grâce aux écoutes téléphoniques pratiquées dont les conversations relatives aux préparatifs mettent en évidence le modus operandi utilisé et les rôles des membres de l'organisation, les ramifications à l'étranger et l'ampleur du trafic. Celles-ci sont également confortées par la découverte des codes d'accès relatifs aux adresses mail et comptes Facebook.

Le prix du transport est versé aux parents . de T. V. M. . (dirigeant de l'organisation) au Vietnam a famille de T. V. M. paie les frais relatifs notamment au coût du transport (rémunérations des chauffeurs). T. V. D. est le trésorier de l'organisation et, sous l'autorité de T. V. M., assure la logistique.

Les autres protagonistes agissent comme intermédiaires, chauffeurs ou fournisseurs logement.

L'enquête bancaire révèle des transferts d'argent, de type Western Union, à partir de la Belgique et d'autres pays d'Europe occidentale vers le Vietnam.

3. Les écoutes téléphoniques réalisées sur les numéros de GSM appartenant au prévenu T. V. M. ont ainsi permis de mettre en lumière de très nombreuses conversations à propos du trafic de migrants en provenance de différents pays et, le plus souvent, à destination de l'Angleterre; à titre exemplatif, le Tribunal relève notamment les conversations suivantes :

- Des échanges sms datés des 28 et 29 janvier 2013 avec un numéro de GSM anglais relatifs à un passage de clandestins vers la Grande-Bretagne ; le prévenu T. V. M. guide son correspondant pour qu'il s'occupe des clandestins ; il lui demande, une fois la frontière franchie, de les garder et de les autoriser à téléphoner à leurs familles pour recevoir l'argent ; d'autres clandestins, après ce passage, doivent encore passer la frontière au cours de la même nuit ;
- Une conversation datée du 30 janvier 2013, au cours de laquelle le prévenu T. V. M. propose à sa petite amie, P. T. P., de laisser tomber sa dette contre mariage.

De la perquisition informatique réalisée sur les comptes Facebook du prévenu T. V. M., il ressort également la présence de très nombreuses conversations que l'intéressé entretient avec différents interlocuteurs ayant trait au trafic de migrants; ces conversations permettent notamment de mettre en évidence :

- des paiements relatifs aux passages de migrants clandestins ;
- la mise sous pression, au Vietnam, de familles de clandestins afin que celles-ci paient de l'argent suite à des passages de clandestins de type « VIP » ;
- d'une manière générale, des passages de plusieurs clandestins vers la Grande- Bretagne et des prix relatifs à ces passages; à cette fin, l'intéressé est en conversation avec des personnes présentes aux alentours de Calais mais également avec des personnes établies en France. et en Grande-Bretagne.

Pour le surplus, le Tribunal relève, à titre exemplatif, notamment les conversations suivantes qui permettent de mettre en évidence le rôle joué par l'intéressé dans les faits qui lui sont reprochés :

- lors d'une conversation du 15 décembre 2012, le prévenu T. V. M. est interrogé par son correspondant sur le coût d'un passage de migrants de la Pologne vers la Belgique ; l'intéressé indique que le coût du passage, en voiture, s'élève à 600 € et qu'une voiture sera disponible le lendemain;
- lors d'une conversation du 5 mars 2013, le prévenu T. V. M. précise à son interlocuteur différentes modalités indiquant notamment que :
 - les passages de migrants en VIP sont mieux ;
 - un passage en VIP passe de Paris vers la Belgique pour repartir vers la Grande-Bretagne ;
 - un passage coûte 5.800 € ;
 - les migrants « filles » passent obligatoirement par la Belgique pour des raisons de sécurité contrairement aux garçons qui peuvent partir de Belgique ou de France ;
 - un passage a lieu toutes les semaines ;
 - les migrants sont dissimulés dans la cabine du camion ou dans le container ;
- lors d'une conversation du 6 décembre 2012, le prévenu T. V. M. explique à son correspondant que le prix du trajet de la Pologne vers la Belgique est de 1.000 € et que des réductions sont faites en fonction du nombre de personnes ; son correspondant lui demande alors des tarifs préférentiels pour son épouse ; le prévenu T. V. M. lui répond alors qu'il autorisait par le passé un paiement à l'arrivée en Grande-Bretagne mais qu'il n'accepte plus ces conditions depuis quelques « coups fumeux » ; il précise à son interlocuteur que s'il trouve moins cher avec la même sécurité, il doit s'adresser à nouveau à lui ;

- lors d'une conversation du 14 novembre 2012, le prévenu T. V. M. est menacé de mort par son interlocuteur après qu'il ait réclamé le solde d'un passage avorté ; à cette occasion, le prévenu T. V. M. se défend en indiquant ne prendre que peu d'argent car il doit payer des gens en Angleterre ainsi que les « occidentaux » ;
- un sms est adressé en date du 28 janvier 2013 à destination d'un numéro anglais en demandant si « les autres » ont déjà passé la frontière et, dans l'affirmative, « *il faut le garder, après on l'autorise à tél à sa famille pour pouvoir recevoir l'argent* ».

Les écoutes téléphoniques mettent également en lumière l'implication d'un prénommé « K. », utilisant le (...). Il est en contact notamment avec le prévenu T. V. M., T. V. D., T. C. P. et D. T. T. Il est également en contact avec des numéros ukrainiens et un numéro anglais avec lequel le prévenu T. V. M. est également en contact.

4. Les observations menées aux abords du (...) à Ixelles (au-dessus du restaurant vietnamien « C. ») et du (...) à Bruxelles permettent de repérer la présence de clandestins en attente de transfert vers l'Angleterre.

En date du 8 mars 2013, un contrôle réalisé par l'Inspection Sociale. Fédérale a lieu dans le restaurant « Chao »; 8 personnes d'origine vietnamienne sont découvertes dans les étages du bâtiment parmi lesquelles figurent le prévenu T. V. M.

Sur présentation des photos des personnes contrôlées en date du 8 mars 2013, T. V. K. alias N. V. T. y reconnaît notamment le prévenu T. V. M. qu'il désigne comme étant la personne qui l'a trafiquée.

5. Lors de l'intervention du 11 juin 2013, seuls T. X. V. et T. V. D. sont appréhendés, les autres membres du réseau, vraisemblablement avertis de l'opération, ayant pu prendre la fuite, dont le prévenu T. V. M.

A cet égard, suite aux écoutes, une conversation est interceptée en date du 23 juillet 2013 entre P. T. P., la petite amie du prévenu T. V. M., et N. N. P. au cours de laquelle P. indique notamment que T. C. P. et le prévenu T. V. M. voulaient revenir mais qu'elle les en a dissuadés ; elle précise notamment que s'ils reviennent « *ce serait le « package complet » qui sera jugé* », N. lui répondant « *oui, ce sera « la bande complète »* ». *C'est comme une invitation à la prison. Il n'y aura rien à dire. C'est pour cela que j'ai dit qu'il ne fallait pas. Je dis à P. de ne pas ouvrir son appareil et P. éteint souvent son appareil* ».

6. Auditionné par les enquêteurs en date du 26 août 2020, le prévenu T. V. M. expose avoir aidé des « *compatriotes* » qui arrivaient en Belgique; il devait téléphoner en Angleterre afin d'avoir des instructions pour les aider; il achetait ainsi des billets de train ou leur trouvait un logement et était rémunéré 200 € par personne ; il précise « *je n'étais qu'un petit maillon dans cette chaîne* ».

A l'audience, le prévenu T. V. M. reconnaît la matérialité des faits visés aux préventions A, B, C, D ; il conteste la prévention E en ce qu'elle lui attribue la qualité de dirigeant d'une organisation criminelle.

II. Quant aux préventions :

1. A l'audience du 25 septembre 2020, le Procureur du Roi a sollicité une extension de la

période infractionnelle générale reprise pour l'ensemble des préventions et, plus particulièrement visée aux préventions D et E considérant que celle-ci débutait, non pas en date 16 septembre 2012, mais bien en date du 23 janvier 2012.

Invité à se défendre sur cette éventuelle extension, le prévenu T. V. M. a indiqué ne pas contester cette extension.

Sur opposition, le Tribunal ne peut prononcer une condamnation plus grave que celle portée par le jugement rendu par défaut, l'opposition ne pouvant nuire à l'opposant¹.

Toutefois, même sur opposition, il appartient au Tribunal de donner aux faits leur qualification exacte même si cette qualification est plus grave et punie, in abstracto, d'une peine plus forte².

Le Tribunal étant saisi des faits, il lui appartient de déterminer, au regard du dossier de la procédure, la période infractionnelle exacte.

2. En l'espèce, il y a effectivement lieu de fixer la période infractionnelle entre le 22 janvier 2012 et le 12 juin 2013, sur base notamment des écoutes téléphoniques lesquelles permettent de constater que des conversations ayant trait au trafic d'être humain et impliquant le prévenu T. V. M. sont interceptées dès le 23 janvier 2012. Pour le surplus, la culpabilité de l'intéressé du chef des préventions A, B, C, D et E est établie sur base notamment :
- des constatations policières ;
 - des observations policières ;
 - des déclarations de T. V. K. alias N. V. T. ;
 - des écoutes téléphoniques réalisées ;
 - de l'analyse des comptes Facebook du prévenu T. V. M. ;
 - des aveux partiels du prévenu T. V. M.

Contrairement aux dénégations du prévenu T. V. M., il ressort de ces éléments que l'intéressé posait des actes de directions dans le cadre de la filière belge de l'organisation criminelle. Les différentes conversations interceptées permettent en effet de constater que l'intéressé :

- organise les trajets,
- explique les routes possibles,
- effectue des changements de logements,
- dirige les migrants vers des safe-houses ;
- détermine les prix et peut effectuer des remises sur les prix,
- veille à la récolte des fonds,
- ordonne la séquestration puis la libération des migrants, après passage de la frontière, tant que l'argent n'a pas été versé par la famille restée au Vietnam.

III. Quant aux peines

¹ M.-A. Beernaert, H. Basly et D. Vandermeersch, Droit de la procédure pénale, Tome II, Brugge, La charte, 2017, p.1479.

² M.-A. Beernaert, H. Basly et D. Vandermeersch, op.cit. , p. 1479.

Les préventions A, B, C, D1, D2, D3, D4 et E étendues quant à la période infractionnelle, sont établies à charge du prévenu T. V. M. et constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la peine, le tribunal prendra en considération :

- le caractère organisé des faits ;
- l'ampleur du trafic,
- la nature et le degré de gravité des faits démontrant le mépris du prévenu T. V. M. pour la dignité humaine et son indifférence face aux dangers encourus par ses compatriotes parmi lesquels il y avait des mineurs d'âge,
- du but de lucre illicite poursuivi sans scrupule par le prévenu T. V. M. n'hésitant pas à profiter de la précarité d'autrui,
- le peu de remise en question dont l'intéressé paraît faire preuve, se bornant à minimiser, autant que faire se peut, son rôle dans la commission des faits ;
- l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu T. V. M. ;
- l'ancienneté des faits ;
- la personnalité du prévenu T. V. M. et sa situation personnelle telle qu'elles peuvent être perçues au travers des éléments d'appréciation actuellement soumis au tribunal.

Les peines d'emprisonnement et d'amende ci-après précisées seront seules de nature à sanctionner adéquatement les faits commis tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et de dissuader l'intéressé de commettre des faits analogues ou plus graves à l'avenir, tout en tenant compte de sa personnalité.

Une mesure de sursis telle que sollicitée par l'intéressé n'est pas envisageable au vu de la hauteur de la peine d'emprisonnement prononcée. Surabondamment, une telle mesure n'aurait pas rencontré la finalité des poursuites et aurait engendré certainement dans le chef de l'intéressé un sentiment d'impunité, alors que celui-ci doit impérativement comprendre que son comportement est inacceptable.

Eu égard à la nature des faits, il y a lieu de prononcer à charge de l'intéressé l'interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal.

Au civil

Les parties civiles, d'une part le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Êtres Humains, et d'autre part l'ASBL PAG-ASA, sollicitent chacune la condamnation du prévenu T. V. M. à leur payer, sur base des préventions A, B, C et D, la somme de 1 € à titre définitif, à titre de dommages et intérêts à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ainsi que l'indemnité de procédure maximale de 360,00 €.

Le prévenu T. V. M. a indiqué, tant à l'audience qu'au terme de ses conclusions du 23 septembre 2020, ne pas contester les demandes des deux parties civiles.

Le montant sollicité est adéquat et justifié au regard des préventions déclarées établies à charge du prévenu T. V. M.

Etant défendues par le même conseil, une seule indemnité de procédure sera allouée aux deux parties civiles, laquelle sera limitée à la somme de 165 euros tel que fixée dans le jugement dont

opposition.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 31 al. I et 2, 33, 33bis, 66, 79, 80, 100, 324bis, 324ter §4 et 325 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

Les articles 77 bis, 77 quater 1^{er} 2°, 4° et 6°, 77 quinquies 2° et 77 sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

Pour ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

Reçoit l'opposition pénale et civile,

Au pénal

Condamne T. V. M. alias M. Q. M. du chef des préventions A, B, C, D1, D2, D3, D4 et E étendues quant à la période infractionnelle réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **HUIT ANS**
 - et à une amende de **NONANTE MILLE EUROS**
- (soit 1 5.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **90.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **1 mois**.

Le condamne, en outre, à verser la somme de **200,00 euros** (soit 25 ,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne, d'une part à **7/10°** des frais de l'action publique taxés dans le jugement dont opposition au total de **5.979,91 euros**, solidairement avec les co-condamnés T. C. P. et V. K. K., et d'autre part à la somme de **350,37 euros** correspondant aux frais relatifs à la procédure d'opposition.

Dit que le condamné **T. V. M.** alias **M. Q. M.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 alinéas 1 et 2 du Code pénal durant **DIX ANS**.

Au civil

Condamne **T. V. M.** alias **M. Q. M.** à payer :

à la partie civile **Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux et la lutte contre la Traite des Êtres Humains**, à titre définitif, la somme de UN EURO, à augmenter dès intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

à la partie civile **L'A.S.B.L. PAG -ASA** à titre définitif, la somme de UN EURO, à augmenter des intérêts judiciaires depuis la date du présent jugement jusqu'au parfait paiement.

Le condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à la somme de 165 euros.

Sur l'arrestation immédiate

Le procureur du Roi requiert l'arrestation immédiate du condamné **T. V. M.** alias **M. Q. M.**

Ce condamné et son conseil sont entendus.

Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine eu égard au fait qu'il avait fui la Belgique en cours d'enquête et qu' il subsiste une incertitude quant à son identité réelle et au fait qu'il ne dispose d'aucune attache en Belgique.

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive,

le tribunal,

ordonne l'arrestation immédiate du condamné **T. V. M.** alias **M. Q. M.**

Jugement prononcé par la 47ème chambre, en audience publique où siègent :

Mme A. M., présidente de la chambre,

M. T. D. S., juge,

M. L. J. V. D. B., juge suppléant,

Mme F. L., premier substitut du procureur du Roi,

Mme C. D., greffier délégué.